

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TP 28

ZA de la Vallée du Saule
1 rue des Beauchamps
28170 Tremblay-les-Villages

Références : IC230562/YLM/RAPVI
Code AIOT : 0010012752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement TP 28 implanté Lieu-dit la Sablière 28500 Aunay-sous-Crécy. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TP 28
- Lieu-dit la Sablière 28500 Aunay-sous-Crécy
- Code AIOT : 0010012752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite du 18/11/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
2	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sans observations.
Observations : Visite du 18/11/2020 : Le registre d'admission des déchets ne fait pas mention de l'ensemble des

informations appelées à l'article 9 de l'arrêté du 12/12/2014.
Visite du 4/10/2023 : Le registre a été complété par le code déchet et le résultat du contrôle visuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;[...]
Constats : Sans observations.
Observations : Visite du 18/11/2020 : l'exploitant ne tient pas à jour un dossier comportant le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et code de l'annexe II à l'article R.518-8 du code de l'environnement. Visite du 4/10/2023 : le dossier a été complété sur le sujet des déchets admissibles avec le code déchet approprié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.
Constats : Sans observations.
Observations : Visite du 18/11/2020 : des déchets non inertes dépassant la quantité mensuelle produite sont

entreposés sans protection des eaux météoriques.

Visite du 4/10/2023 : L'exploitant a présenté un bon d'évacuation de la société Paprec du 15/6/2022. Sur le site, aucun déchet non inertes n'est visible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet